

COMPTE RENDU
du conseil municipal
du 3 novembre 2017

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h30 :

Présents : M. BADUEL Serge, M. COURTAUD Guy, Mme LEBRUN Nathalie, M. DERECH Ghislain, M. LEROY Pierrick, M. SOUDER Philippe, M. MANOURY Emile, Mme DUMONT Brigitte, M. PARDO Jérôme, Mme HERMANT Nathalie, M. ALASSIMONE Thierry, Mme POREE Anaïs.

Procuration : Mme BARDY Claire à M. BADUEL Serge

Mme POREE Anaïs est désignée comme secrétaire de séance.

M. le Maire demande l'autorisation aux membres de l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour, relatif à l'installation d'un portier vidéo au portail principal de l'école par les employés. Les conseillers donnent leur accord et M. le Maire les en remercie.

Approbation du compte-rendu du 22 septembre 2017 : aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Lors de cette séance, les principales décisions suivantes ont été prises :

N°46/2017

TAUX DE PROMOTION

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Le Maire informe l'assemblée :

Que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;

Qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique paritaire, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Que ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Une délibération avait été prise pour fixer ces taux le 24 mai 2013. Cependant, compte tenu des modifications statutaires liées au PPCR et notamment les nouvelles appellations des cadres d'emploi de catégorie C, il convient de délibérer à nouveau.

VU l'avis de principe du CTP du Centre de gestion de l'Allier rendu le 6 septembre 2017,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

CADRES D EMPLOI	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
Attaché	Attaché	Attaché principal	100
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100
Adjointes techniques	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	100
--	--	--	-----

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Décide : d'adopter les taux ainsi proposés.

M. COURTAUD demande si la réforme en question est avantageuse pour les employés. Il lui est répondu que cela a permis pour certains de changer de grade et donc de gagner des points d'indice.

N°47/2017

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'actuelle convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion a été dénoncée afin de la remettre à jour s'agissant des modalités d'intervention.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, réuni le 7 septembre 2017, a validé la périodicité de deux ans pour tous les agents territoriaux concernant les visites médicales périodiques, en application de l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Toutefois, une surveillance médicale particulière s'appliquera conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, selon un rythme défini par le médecin de prévention, à l'égard de certains personnels (reconnus travailleurs handicapés, de moins de 18 ans, femmes enceintes, réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (les employés techniques pourraient être concernés vu qu'ils utilisent des produits phytosanitaires, entretiennent le cimetière et la station d'épuration), souffrant de pathologies particulières). Des visites complémentaires pourront également être possibles, sur demande motivée écrite d'un employeur, d'un agent, d'un médecin traitant, ou sur demande d'un médecin de prévention, de la commission de réforme, du comité médical.

La participation financière de la commune est, au 1^{er} janvier 2017 :

- Pour les visites médicales, de **56 euros** par convocation
- Pour les actions de tiers temps dans la collectivité, de 87,20 euros la demi-journée et de **174,40 euros** la journée

M. DERECH demande la définition du tiers-temps : actions du médecin de travail en milieu de travail, auquel le médecin doit accorder le tiers de son temps.

Le Conseil Municipal, après en voir délibéré,

- Approuve les termes de la convention d'adhésion au 1^{er} janvier 2018 au service de médecine préventive telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention.

N°48/2017

GARANTIE D'EMPRUNT FRANCE LOIRE

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour financer des travaux de réhabilitation de 8 logements « Clos la Roseraie » situés 13/15/17/19/21/23 Route de la Brande et 1 et 2 Rue des Lilas à Malicorne, l'office d'HLM France Loire a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt PAM (Prêt à l'amélioration de l'habitation),

d'un montant de 22 500 euros, pour une durée de 15 ans. Le taux d'intérêt initial est de 1,35%, indexé sur le livret A. Pour que l'office HLM puisse bénéficier de cet emprunt, il faut que ce dernier soit couvert par des garants ; sont ainsi sollicités la commune de Malicorne à hauteur de 60% du montant du prêt et le Conseil Départemental pour les 40% restants.

M. le Maire rappelle que la commune est déjà garante d'un emprunt négocié par la société France Loire, à hauteur de 7%, depuis le 01/03/2000 jusqu'au 01/03/2019. Aucune défaillance n'est intervenue.

Dans les conditions du prêt, il est précisé que « Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. » Ces sommes consisteraient en des avances remboursables sitôt la situation financière de l'organisme le permettrait, dans un délai maximum de deux ans.

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°67810 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE MALICORNE accorde sa garantie à hauteur de 60,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 22 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°67810 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée dans les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Mme LEBRUN, rejoint par Mme DUMONT, se désolent que France Loire ne se consacre qu'à des travaux mineurs, même si cela améliore l'aspect extérieur. Pour elles, il serait prioritaire de revoir l'isolation des maisons, car de nombreux locataires préfèrent déménager plutôt que de continuer à payer des notes de chauffage excessives. M. BADUEL espère que la constituer de certains locataires en association leur permettra d'obtenir gain de cause sur ce point.

COMPETENCES ET STATUTS DE COMMENTRY MONTMARIAULT NERIS COMMUNAUTE

Vote Pour:12

Vote Contre:0

Abstention :1

Par délibération du 5 octobre 2017, Commentry Montmarault Nérès Communauté a entériné ses nouveaux statuts. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment aux articles L5211-17 et L5211-20 et après lecture du document, le conseil municipal :

- Approuve les statuts communautaires
- Demande au Préfet d'arrêter les statuts de Commentry Montmarault Nérès Communauté

Le Conseil Municipal note que, conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, le conseil de la communauté de communes doit déterminer à la majorité des deux tiers la définition de l'intérêt communautaire subordonnant certaines compétences mentionnées dans les statuts, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert des compétences. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

M. le Maire apprend aux conseillers que les thermes de Nérès gérés par un EPIC vont passer communautaires. En outre, à passer de l'année prochaine, un fonds de concours 6 000 euros par an, cumulable sur trois ans, sera mis en place pour financer des travaux sur les communes de la com. com.

N°50/2017

CONVENTION TRAVERSEE DEPARTEMENTALE

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une convention doit être signée avec le Département pour entériner la pose de deux fourreaux de 90 cm de diamètre (pour assurer l'arrosage public par le biais du puits situé Place de l'église) en traversée de la route départementale 69 au point de repère 4+038.

Les travaux ont été effectués en juillet par l'entreprise Moussu, en collaboration avec les services de l'UTT de Commentry, pour un montant de 2 389,20 € TTC.

La convention a surtout pour objectif de donner à la commune la responsabilité de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des ouvrages dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage. Si la route s'affaisse suite à ces travaux, cela sera à la charge de la commune. Ainsi, il est stipulé que « la commune est entièrement responsable envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation de(s) ouvrages mis en place ». Elle est d'une durée de 10 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal, après délibéré,

- Approuve la convention telle que rédigée par le Conseil Départementale
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

51/2017

AUTORISATION DE CONSTRUCTION HORS PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Monsieur le Maire rappelle que, au 27 mars 2017, le non-achèvement de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, a conduit au retour du règlement national d'urbanisme (RNU) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme.

L'article L 111-3 du code de l'urbanisme stipule qu' « en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

L'Article L111-4 énumère les cas pour lesquels certains travaux ou constructions sont autorisées hors des PAU :

« 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

M. le Maire propose de faire appel à cette dernière possibilité pour permettre la construction de maisons sur des terrains situés Route de Doyet, en dehors du bourg historique, délimité par des chemins de ronde (parcelles ZB n°79, 81 et 19). Cela fait suite à une réunion organisée avec les services de la DDT Montluçon (Mme MAGNIER), Yzeure (Mme MASQUELET) et de l'ATDA (M. FILLARDET) le 20 octobre. Ils doivent rencontrer les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 9 novembre 2017.

1°) Cette décision irait dans le sens de l'intérêt général : en effet, Malicorne a réussi à augmenter grandement sa population à la fin des années 80, grâce à l'urbanisation d'anciennes surfaces agricoles à la Brande. Cette zone est arrivée aujourd'hui à saturation. Il a été également procédé à un aménagement du bourg et au développement de constructions autour du dernier cercle délimitant la commune, mais également le long de chaque axe routier principal pour maintenir la population. Là encore, il ne reste qu'une surface limitée de terrains constructibles à l'intérieur du bourg. Il est constaté, en analysant l'évolution de la population légale de Malicorne ces dernières années, une baisse tendancieuse :

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014
485	528	524	822	814	846	857	848	839	830	825	818

De même, si le nombre d'élèves accueillis à l'école reste suffisant : 91 enfants à la rentrée scolaire 2017, c'est grâce à l'accueil d'enfants domiciliés dans les communes avoisinantes, avec une certaine incertitude quant aux années à venir. Si la rentrée 2018 semble rassurante : 17 départs du CM2, 15 arrivées en PS (dont 11 malicornois), il n'est comptabilisé que 4 naissances en 2016, de même qu'en 2017 pour l'instant.

2°) Ces terrains étaient initialement situés en zone NBe du POS, ce qui souligne la volonté pérenne des élus de développer les capacités du bourg tout en limitant l'extension urbaine aux abords de l'agglomération, pour ne pas casser ce qui fait sa spécificité : cet aspect circulaire hérité d'un riche et passionnant passé moyenâgeux. La construction de maisons individuelles

sur ces terrains, prévues de longue date mais retardées par l'absence d'acquéreurs, ne portent donc pas atteinte aux espaces naturels et agricoles environnants, appartenant principalement au groupement foncier COMADO qui n'a pas manifesté, lors de la réunion organisée avec la chambre d'agriculture et les agriculteurs de la commune, le 29 mars 2017, de rejet contre une telle construction, ni même le souhait d'acquérir ces parcelles pour son compte. Les activités agricoles présentes ne seraient donc pas compromises par ces projets.

3°) Ces terrains sont desservis par la Route Départementale 69 ou de la voie communale n°13 pour la ZB n°19. Pour les parcelles ZB n°79 et 81, une sécurisation a été assurée par la présence tout le long de la RD d'une portion appartenant au Département, qui devra bien entendu donner son accord concernant l'accès des futures constructions lors de l'instruction des permis de construire. La sécurité et la salubrité publiques ne seraient donc pas mises en danger. Les futures constructions seront à mettre en parallèle avec celles existantes sur l'autre versant de la route départementale, elles-mêmes entourées de pâturages et paysages naturels, nullement perturbés par de tels habitats. Les élus avaient consciencieusement délimité leur extension, soucieux d'éviter le mitage de l'espace naturel ou agricole, de maintenir l'équilibre entre des zones urbanisées et des zones préservées « à perte de vue ». Les habitats projetés ne seront pas dispersés, mais à proximité d'une zone urbanisée, même s'ils en seront séparés par la coupure physique de deux routes présentes sur le terrain, ce qui permet également de les desservir. Il s'agit de jouer la symétrie afin d'harmoniser une entrée du bourg, qui veut s'offrir un dynamisme de nature à inciter une population, soucieuse d'un environnement authentique mais également pourvu de services de proximité, à s'installer.

4°) Ces terrains, placés en zones constructibles initialement, sont déjà desservis par les réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement, de gaz et de voirie. Aucun frais ne devrait donc être engagé par la commune lorsque des projets de construction seraient montés.

5°) Il peut être conclu que l'action visée par les élus, dans ce projet particulier, toujours dans le respect des objectifs de développement durable, visent les objectifs suivants :

- La revitalisation du centre rural de notre village, dont la population vieillit, fortement concurrencée par une zone plus urbaine, bénéficiant de l'influence tant commerciale qu'industrielle de la ville voisine, ce qui aboutirait à renforcer
- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- La protection du patrimoine culturel de la commune : sa typologie circulaire est conservée, en n'autorisant une extension que sur un extérieur déjà urbanisé, dans le but de le rendre plus attrayant et donc
- Améliorer la qualité urbaine, architecturale et paysagère d'une entrée de ville
- Rendre possible des capacités de construction pour satisfaire des besoins présents et futurs en matière d'habitat, dans le but espéré de maintenir et développer des activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général dans ce bourg, dont le caractère historique est reconnu, tout en préservant sa tranquillité également vantée, par une limitation contrôlée de ces développements.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et demande que soient autorisées les constructions sur les parcelles ZB n°19, 79 et 81, au vu des justifications apportées, dans l'intérêt de la commune.

Les élus regrettent que le PLU n'ait pas été lancé plus tôt, alors qu'une employée avait été spécialement recrutée pour cela.

N°52/2017

TRAVAUX EN REGIE PORTIER VIDEO ECOLE

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Un nouveau chantier a été réalisé par les employés municipaux : **l'installation d'un portier vidéo sur le portail principal de l'école**. Cette opération permet de sécuriser l'accès à l'école, et vu son importance, il convient de comptabiliser l'achat des fournitures, ainsi que le coût du personnel relatif aux travaux, en immobilisations et donc de basculer leur charge financière de la section de fonctionnement à la section d'investissement par opérations d'ordre. Trois sonnettes ont été installées pour la garderie, l'école et la cantine.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **fixer** le coût des travaux réalisés en régie dans le cadre de l'installation d'un portier vidéo sur le portail de l'école 2017 à **4 700,00 €**,
- **prendre la décision modificative suivante :**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
21312(040) : Bâtiments scolaires	4 700,00	021 : Virement de la section fonctionnement	3 825,00
2151(040) : Réseaux de voirie	- 875,00		
	3 825,00		3 725,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
023 : Virement à la section investissement	3 825,00	722 (042): Immobilisations corporelles	3 825,00
	3 825,00		3 825,00

Questions diverses :

Suite à la visite de la Brande, M. COURTAUD signale qu'il a informé ENGIE de la présence de deux compteurs vrillés au Résidence des Violettes. L'enrobé manquant sur une plaque d'égout rue des Anémones a été refait.

Les élus sont d'accord pour laisser fleuri le monument aux morts jusqu'au 11 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22H12.